

D'autre part ;

Enrôlé le 06 septembre 2018, le dossier de la procédure RG numéro 3161/2018 a été évoqué à l'audience du jeudi 20 septembre 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1263/2018 en date du 09 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 12 novembre 2018 ;

A l'audience du 12/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 05 Septembre 2018, de Maître ABOU AGAH EDMOND, Huissier de justice à Abidjan, la Société de Gestion Médicale Polyclinique Sainte-Anne Marie dite SOGEMED-PISAM représentée par Maître AGNES OUANGUI, Avocat a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2670/2018 en date du 08 août 2018, la condamnant à payer la somme de 10.072.661 francs CFA à la société CITY PRESSING-BLANCHISSERIE et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Déclarer recevable en son opposition ;

- L'y dire bien fondée ;
- Voir dire et juger que la créance alléguée viole l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement en ce qu'elle n'est pas exigible ;
- Voir dire et juger que la créance viole l'article 4 de l'Acte Uniforme susvisé ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer ;
- Condamner la société CITY PRESSING aux dépens de l'instance, dont distraction faite à Maître AGNES OUANGUI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la SOGEMED-PISAM expose qu'en dépit de l'échéancier de paiement de sa dette en date du 06 juillet 2018, accepté par la société CITY PRESSING, avec laquelle elle a conclu un contrat d'entretien et de nettoyage de son linge, d'une période d'un an allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, renouvelable par tacite reconduction, moyennant une la somme mensuelle de 9.895.668 francs CFA, cette dernière lui a servi le 20 août 2018, un exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer n°2670/2018 en date du 08 août 2018, la condamnant à lui payer la somme de 10.072.661 francs CFA représentant le solde de ses prestations ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle viole l'article 4 de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Elle explique que la société CITY PRESSING a omis d'indiquer le siège social et la dénomination sociale de la SOGEMED-PISAM dans sa requête ;

Par ailleurs, elle soutient que la demande en recouvrement doit être rejetée comme mal fondée en ce qu'elle viole l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme sus indiqué ;

Elle précise que la créance alléguée n'est pas exigible en ce que les échéances de paiement ne sont pas arrivées à terme ;

Elle a convenu de payer la somme de 1.000.000 de francs CFA par mois à compter du 10 juillet 2018, au plus tard le 10 de chaque mois, jusqu'à apurement de sa dette ;

Elle ajoute qu'elle a fait des paiements par chèques en date des 9 juillet et 9 août 2018 ;

Elle fait observer que la société CITY PRESSING a mis fin à leur accord par courrier en date du 19 juillet 2018 et a

réclamé le paiement de sa créance ;

La société CITY PRESSING conclu au mal fondé de l'opposition ;

Pour conclure ainsi, elle fait savoir qu'elle a fait servir à la SOGEMED-PISAM une sommation de payer en date du 28 juin 2018 ;

Elle ajoute que depuis cette date, la société SOGEMED-PISAM a réglé une seule échéance notamment celle prévue pour le 09 juillet 2018 suivant chèque SIB n°1000928 d'un montant de 1.000.000 de francs CFA ;

En tout état de cause, elle renonce au bénéfice de l'ordonnance d'injonction au profit de l'échéancier conclu avec la SOGEMED PISAM et sollicite subséquemment la rétractation de ladite ordonnance.

DES MOTIFS

En la forme

La société CITY PRESSING ayant été assignée à son siège social, il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il résulte de cette disposition que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer au débiteur ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la SOGEMED-PISAM, le 20 août 2018 ;

Cette dernière a formé opposition, le 30 août 2018, moins de 15 jours après la signification, donc dans le délai ;

Il s'ensuit que son opposition doit être déclarée recevable pour avoir été formée dans le délai ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société SOGEMED-PISAM conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA ;

Aux termes de cet article, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme et dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;*

Il résulte de la lecture de ce texte que la requête doit contenir obligatoirement les mentions sus indiquées ;

Le défaut d'indication des mentions obligatoires est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

En l'espèce, s'il est constant que la requête aux fins d'injonction de payer contient la dénomination sociale en abrégé SOGEMED-PISAM (Société de Gestion Médicale Polyclinique Sainte-Anne Marie), il reste que le siège social de la SOGEMED-PISAM n'y est pas indiqué ;

Le défaut d'indication du siège social dans la requête étant prescrit à peine de nullité, la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable ;

Sur les dépens

La société CITY PRESSING succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier

ressort ;

Reçoit la Société de Gestion Médiale Polyclinique Sainte Anne Marie dite SOGEMED-PISAM en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable pour défaut d'indication du siège social de la SOGEMED-PISAM ;

Condamne la société CITY PRESSING aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcée publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

N° 00982780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 9 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 08
N° 162 Bord. 55 28

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre